

DEPARTEMENT DE LA CORREZE



CONVENTION DE VENTE ET D'ACHAT D'EAU

ENTRE:

1) Le SYNDICAT PUY DES FOURCHES VEZERE (compétence Production),

Syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé ZA La Geneste - 3, Rue Charles Pathé à 19460 NAVES, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Ubald CHENOU**, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité syndical en date du / ./,

Désigné ci-après le « vendeur »

D'une part,

ET:

2) La Commune d'EGLETONS,

Collectivité territoriale, dont le siège social est situé Hôtel de ville - 20, Places des Anciens Combattants à 19300 EGLETONS, représenté par son Maire en exercice, **Monsieur Charles FERRE**, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / ./.

A titre d'information dont le service public de distribution d'eau potable est délégué à la SAUR

Désignée ci-après « l'acheteur »

D'autre part,

Le vendeur et l'acheteur sont désignés conjointement « les parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le **vendeur** exerce, conformément à ses statuts, des compétences en matière de production, de stockage et de transport d'eau potable.

L'**acheteur**, rattaché à un autre système d'alimentation, dispose d'une interconnexion avec les ouvrages **du vendeur**, lui permettant de bénéficier d'un approvisionnement complémentaire en eau potable.

"Dans la perspective de l'acquisition de volumes supplémentaires d'eau potable, l'**acheteur** a ainsi financé à hauteur de 52.800 euros HT, des travaux de surdimensionnement du réservoir du PUY-DE-LA-BUSE, propriété du **vendeur** (**Annexe 1**). L'acheteur a également financé l'ensemble des canalisations d'interconnexion ainsi que la station de pompage du PUY-DE-LA-BUSE propriété de l'acheteur. C'est dans ces conditions que **les parties** se sont rapprochées.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES****Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable en gros entre l'**acheteur** et le **vendeur**.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 19 mai 2026, correspondant à la date de mise en service des installations à l'index de 1.505 m3.

Elle est conclue pour une durée de **soixante (60) ans**, cette durée correspondant à la durée d'amortissement de ses biens par la commune d'Egletons.

À son expiration, elle sera reconduite tacitement par périodes successives de **cinq (5) ans**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 3. Principe de coopération et caractère administratif

Les parties reconnaissent que la présente convention est conclue dans le cadre d'une coopération entre personnes publiques, pour satisfaire des besoins d'intérêt général liés à l'alimentation en eau potable.

Chaque partie conserve la responsabilité de son service, de ses ouvrages, de ses agents, de ses délégataires ou exploitants, ainsi que des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation applicable.

La présente convention est un contrat administratif gouverné par les principes du droit public.

Article 4 – Caractère intuitu personae et subrogation

La présente convention est conclue intuitu personae entre **les parties**.

Elle ne peut être transférée à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, sauf transfert de compétence imposé par la loi.

En cas de changement d'exploitant ou de délégataire, **l'acheteur** s'engage à imposer le respect intégral des stipulations de la présente convention au nouvel opérateur **sans discontinuité au travers du nouveau contrat**.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE

Article 5. Provenance de l'eau

L'eau livrée provient de l'usine de production des Carderies à UZERCHE, ou de tout ouvrage de production, de stockage ou de secours qui s'y substituerait ou la compléterait dans le respect des exigences sanitaires et de continuité du service.

Le vendeur assure l'acheminement de l'eau jusqu'au point de livraison par son réseau de distribution ainsi que par ses installations de pompage et de stockage.

La livraison de l'eau est effectuée dans le respect des conditions prévues aux articles ci-après.

Article 6. Point de livraison

Le point de livraison est situé en limite de parcelle du réservoir de PUY-DE-LA-BUSE, propriété du **vendeur**, sur la commune de VITRAC-SUR-MONTANE, selon le plan de masse et les schémas techniques annexés au règlement technique visé en **Annexe 2**.

Article 7. Dispositif de comptage

Les volumes d'eau livrés à **l'acheteur** seront mesurés au moyen d'un débitmètre DN 150, ou de tout dispositif de remplacement dûment agréé, installé sur la conduite d'aspiration située dans la chambre des vannes du réservoir de PUY-DE-LA-BUSE.

Cet équipement est conforme à la réglementation métrologique applicable aux instruments de mesure utilisés pour la facturation de l'eau. Il est certifié, vérifié et maintenu conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur (**Annexe 2**).

Article 8. Propriété, accès et exploitation du comptage

Les canalisations, équipements et dispositifs situés entre la cuve et la limite de la propriété foncière sont, sauf stipulation contraire prévue à **l'Annexe 2**, réputés appartenir **au vendeur** ou relever de sa garde juridique à compter du point de livraison.

Seuls les agents **du vendeur** sont habilités à intervenir sur les installations du point de livraison ainsi que sur le dispositif de comptage, sans préjudice du droit d'accès reconnu à **l'acheteur** ou à son exploitant d'une part, du débitmètre sur simple demande et, d'autre part, de l'index tel que reporté sur le système de télégestion **du vendeur**.

La station de pompage et la canalisation de transfert vers le système de distribution de l'acheteur sont réputés appartenir à l'acheteur.

Article 9. Entretien, maintenance et renouvellement

Le vendeur assure à ses frais l'entretien, la maintenance préventive et curative, ainsi que le renouvellement des équipements dont il a la charge.

Cette obligation comprend notamment :

- le maintien en état de fonctionnement des équipements ;
- la fourniture de l'énergie nécessaire à leur fonctionnement ;

- les opérations de contrôle métrologique réglementaire ;
- le remplacement du débitmètre en cas d'usure, de dérive, de panne ou de dépassement des tolérances réglementaires ;
- la mise à jour éventuelle des systèmes de télégestion associés.

Le renouvellement du débitmètre interviendra en tout état de cause selon les fréquences prescrites par la réglementation en vigueur, et, à défaut de précision plus stricte, selon une périodicité maximale de **12 ans**, sauf remplacement anticipé rendu nécessaire par un contrôle défavorable, une panne ou toute anomalie de fonctionnement.

Article 10. Vérification du dispositif de comptage

Chacune des parties peut, à tout moment, solliciter la vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage.

Lorsque la vérification est demandée par l'une des parties et que le dispositif est reconnu conforme, les frais correspondants sont supportés par le demandeur.

Lorsque la vérification révèle une non-conformité, les frais sont supportés par le **vendeur**.

En cas de non-conformité, de panne ou d'irrégularité de fonctionnement du dispositif principal, le volume d'eau livré sera apprécié, à titre subsidiaire, à partir du dispositif de comptage installé sur le refoulement de la station de pompage d'ÉGLETONS, ou à défaut de toute donnée contradictoire utile permettant de reconstituer de manière aussi exacte que possible les volumes transférés.

Le vendeur procède, dans les plus brefs délais, à la réparation ou au remplacement du dispositif défaillant.

Article 11. Relevé des index

L'index du dispositif de comptage (débitmètre) permet de déterminer les volumes livrés à l'**acheteur**.

Les relevés sont effectués par le **vendeur** :

- mensuellement dans le cadre du suivi technique;
- trimestriellement dans le cadre de la facturation;
- contradictoirement au moins une fois par an par les parties, ou leurs représentants.

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires à tout moment.

CHAPITRE 3 – QUANTITÉ, CONTINUITÉ, SÉCURITÉ ET QUALITÉ

Article 12. Quantités d'eau livrées

Le vendeur s'engage à assurer, dans la limite de ses capacités techniques, la continuité de fourniture de l'eau potable à l'**acheteur** 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Les volumes indicatifs et contractuels de référence sont les suivants :

- débit journalier minimal indicatif : **50 m³/jour** en période estivale et d'étiage ;
- débit journalier maximal contractuel : **1 300 m³/jour** ;
- volume annuel minimal contractuel : **45 000 m³/an**.

Ces volumes constituent des références de fonctionnement et de planification. Ils ne sauraient être interprétés comme une garantie absolue de fourniture au-delà des capacités physiques des installations, des contraintes sanitaires, des restrictions administratives ou des cas de force majeure.

L'acheteur informe le vendeur de toute évolution significative de ses besoins, notamment lorsque le volume minimal annuel ou le profil de soutirage sont susceptibles de varier. Cette information est transmise avec un délai suffisant (15 jours) pour permettre l'adaptation des moyens de production et de livraison.

Article 13. Gestion des pointes et organisation des pompages

La station de pompage d'ÉGLETONS est maintenue à l'arrêt entre 2 heures et 4 heures du matin, afin de permettre le suivi des débits de nuit et les opérations de contrôle technique du vendeur.

Par dérogation, un besoin impératif, notamment en situation de maintenance, de sécurité, de continuité d'alimentation ou d'urgence sanitaire, peut justifier une autorisation ponctuelle de pompage sur ce créneau, après accord préalable du vendeur.

En dehors des situations d'urgence, le vendeur conserve la faculté de refuser tout pompage entre 2 heures et 4 heures du matin.

Article 14. Qualité de l'eau

L'eau livrée devra, à tout moment au point de livraison, être conforme aux limites et références de qualité applicables à l'eau destinée à la consommation humaine.

Le vendeur s'engage ainsi à :

- respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la production, au traitement et à la distribution de l'eau potable ;
- faire procéder aux analyses et contrôles exigés par la réglementation ;
- supporter les frais des contrôles sanitaires réalisés aux points de production et de livraison lorsque ceux-ci lui incombent ;
- faciliter l'accès des services compétents, notamment de l'ARS, aux installations de contrôle et de prélèvement ;
- transmettre à l'acheteur les résultats d'analyses disponibles et les bilans annuels de l'ARS.

En cas de variation brutale ou importante de la qualité de l'eau, ou de tout incident susceptible d'affecter sa potabilité, le vendeur informe sans délai l'acheteur et son exploitant.

Article 15. Sécurité de la ressource et priorité d'usage

En cas de tension sur la ressource en eau (*étiage prolongé, restriction administrative...*), le vendeur peut réduire temporairement les volumes livrés à l'acheteur. Cette mesure revêt un caractère exceptionnel et est subordonnée à un échange préalable et obligatoire entre le vendeur, l'acheteur et les services compétents, afin d'examiner la situation de la ressource et de définir, le cas échéant, les modalités et l'ampleur de la réduction applicable.

Article 16. Situation de crise

En cas de pollution accidentelle, de rupture importante d'ouvrage de production et de transfert d'eau en gros, de difficulté grave d'approvisionnement en énergie électrique, ou de toute autre circonstance rendant impossible la fourniture normale de l'eau et indépendante de l'action ou de la responsabilité du vendeur, le vendeur peut suspendre ou réduire les transferts vers l'acheteur.

Dans une telle hypothèse, le **vendeur** :

- informe immédiatement l'**acheteur** et son exploitant ;
- prend toutes mesures utiles pour protéger la santé publique ;
- met en œuvre, tous moyens, les actions nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais ;
- applique à l'**acheteur** les mêmes priorités de rétablissement que celles retenues pour son propre service de distribution.

L'**acheteur** ne pourra élever aucune réclamation au titre des restrictions justifiées par ces circonstances, sous réserve des fautes éventuellement imputables au **vendeur** en dehors des cas de force majeure. »

Article 17. Force majeure

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention tout fait ou circonstance imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

En cas de force majeure empêchant l'exécution de la convention, la partie affectée est dispensée de sa responsabilité, sous réserve d'avoir informé l'autre partie dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18. Prix de vente

Le prix initial de vente de l'eau en gros est fixé à **1,17 euro HT par m³**.

Ce prix couvre les charges de production, de stockage, de transfert et de sécurisation supportées par le **vendeur**.

S'y ajoutent, le cas échéant :

- la contre-valeur de la redevance de prélèvement pour préservation de la ressource en eau payée par le **vendeur** à l'Agence de l'Eau;
- toute redevance, taxe ou contribution légalement applicable,
- la TVA au taux en vigueur.

La contre-valeur de la redevance de prélèvement est fixée à **0,10 euro HT par m³ à compter du 1er janvier 2026**, sous réserve de toute évolution ultérieure délibérée par le **vendeur**.

Article 19. Révision du prix

Le prix de vente sera réétudié chaque année par le SYNDICAT PUY DES FOURCHES VÉZÈRE et fera l'objet d'une modification si nécessaire après justification et discussion préalable avec la commune d'Egletons.

Le prix de vente est révisable chaque année par délibération du **vendeur** sur la base d'une note de calcul intégrant l'évolution des charges de production et transfert.

À ce titre, le **vendeur** s'engage à communiquer à l'**acheteur** :

- la délibération portant modification tarifaire;
- la décomposition du prix;
- le cas échéant, l'incidence des redevances ou taxes nouvelles.

Toute modification tarifaire devra être notifiée au moins **2 mois** avant sa date d'entrée en vigueur, afin de permettre à l'acheteur d'en apprécier les conséquences budgétaires et organisationnelles.

Article 20. Facturation

Le vendeur établit une facture trimestrielle sur la base des volumes constatés par le dispositif de comptage.

Chaque facture mentionne obligatoirement :

- la période de consommation;
- les index de début et de fin;
- le volume facturé;
- le prix unitaire;
- les taxes, redevances et contributions applicables;
- le montant total TTC;
- les références utiles au contrôle de la facturation.

En cas de désaccord sur un index, la partie la plus diligente saisit immédiatement l'autre partie afin de procéder à une vérification contradictoire.

Article 21. Paiement

L'acheteur règle les factures dans un délai de **30 jours francs** à compter de leur réception.

Tout retard de paiement ouvre droit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au bénéfice du vendeur :

- à des intérêts moratoires au taux légal,
- à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement,
- et, le cas échéant, à toute indemnisation complémentaire prévue par les textes applicables aux personnes publiques.

En cas de retard de paiement de plus de 60 jours, **le vendeur** peut, après mise en demeure restée infructueuse, suspendre temporairement la fourniture d'eau, dans la limite des impératifs de santé publique.

Article 22. Non-responsabilité en cas de défaillance du délégataire

Le vendeur n'est pas responsable des fautes, négligences ou manquements du délégataire ou exploitant de **l'acheteur**.

L'acheteur reste seul responsable de son opérateur et s'engage à faire respecter la présente convention par son délégataire.

En cas de faute du délégataire de **l'acheteur**, seul **l'acheteur** est responsable envers le **vendeur**.

CHAPITRE 5 – RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Article 23. Information mutuelle et devoir de notification

Les parties se tiennent mutuellement informées de tout événement, incident ou projet susceptible d'affecter significativement :

- la qualité de l'eau;
- les volumes livrés;
- la continuité du service;
- les conditions de livraison;
- les ouvrages de transport et de comptage.

Cette obligation d'information s'impose également à leurs exploitants ou délégataires respectifs, chacun pour ce qui le concerne.

Article 24. Information du vendeur

En cas de défaillance empêchant la livraison normale de l'eau, **le vendeur** :

- informe immédiatement **l'acheteur** en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- prend, s'il y a lieu, toutes mesures d'urgence utiles à la protection de la santé publique ;
- remet en état de fonctionnement ses installations dans les plus brefs délais ;

En outre, **le vendeur** s'engage à prévenir **l'acheteur** :

- 30 jours à l'avance en cas de travaux importants programmables de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre 3.
- 48h à l'avance pour toute autre intervention tout en prenant en compte les besoins de chacun.

Article 25. Responsabilités et assurances

Chaque partie est responsable, dans la limite de ses compétences et de ses ouvrages,

- des dommages causés par l'inexécution de ses obligations contractuelles;
- des dommages résultant des interventions qu'elle réalise;
- des dommages imputables aux ouvrages dont elle a la propriété, la garde ou la surveillance.

Chaque partie souscrit les assurances nécessaires à la couverture de ces risques.

En cas de sinistre, chaque partie assume sa responsabilité propre et se prévaut de ses assurances.

CHAPITRE 6 – ÉVOLUTION DU CONTRAT ET FIN DE LA CONVENTION

Article 26. Résiliation et terme

Un an avant l'échéance de la durée ferme initiale, les parties se réunissent afin d'examiner les modalités de poursuite, de renouvellement ou de cessation de la relation contractuelle.

Au cours d'une période ferme de 40 ans, correspondant à la durée d'amortissement des investissements du Syndicat Puy des Fourches Vézère, la convention ne peut être résiliée unilatéralement que :

- pour faute grave et persistante d'une partie;
- en cas de force majeure durable;
- ou par accord exprès des parties.

La résiliation unilatérale ne pourra intervenir qu'après mise en demeure restée infructueuse et respect d'un préavis de **12 mois**, sauf urgence sanitaire ou impossibilité manifeste de poursuite du service.

Après l'expiration de la période ferme, chacune des parties pourra dénoncer la convention moyennant un préavis de **12 mois** avant l'échéance de la période en cours.

Article 27. Révision et avenant

La présente convention peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les conditions de production, de livraison, de sécurité des ouvrages, de qualité de l'eau ou les besoins de consommation évoluent de manière substantielle.

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 28. Exécution du contrat et délégation

Chaque partie peut confier l'exécution de ses obligations à un délégataire ou exploitant, sous réserve d'en informer l'autre partie et de garantir le respect intégral de la convention.

Si une délégation de service public intervient, la présente convention devra obligatoirement être annexée au contrat de délégation.

Toute modification de l'organisation ou de la répartition des responsabilités internes de chacune des parties sera portée à connaissance de l'autre partie.

CHAPITRE 7 – LITIGES ET MÉDIATION

Article 29. Litiges et médiation préalable obligatoire

En cas de différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher préalablement une solution amiable.

Aussi, avant toute saisine du juge, les parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage du préfet ou de son représentant.

À défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige sera porté devant le **Tribunal administratif de Limoges**, seul compétent pour connaître de tout contentieux relatif à la présente convention.

Article 30. Publicité et transmission aux tiers

La présente convention est transmise obligatoirement à la préfecture de la Corrèze.

Article 31. Annexes

La présente convention comprend les annexes suivantes, qui font partie intégrante du contrat :

- **Annexe 1** : Participation financière de la Commune d'Égletons (52 800 €);
- **Annexe 2** : Règlement technique, plan de masse des propriétés et caractéristiques du dispositif de comptage;

Article 32. Intégralité de la convention

La présente convention, y compris ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et se substitue à tout autre accord, écrit ou oral, antérieur.

Article 33. Nullité partielle

Si une clause de la présente convention est jugée nulle ou invalide, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses, lesquelles continueront à être pleinement applicables.

Fait à NAVES, le /./2026

Faire précéder la signature de la mention « bon pour accord ».

Pour le SYNDICAT PUY DES FOURCHES VÉZÈRE Compétence Production Le Président Monsieur Ubald CHENOU	Pour la Commune d'EGLETONS Le Maire Monsieur Charles FERRE
---	--

ANNEXE N°1

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT PUY DES FOURCHES VEZERE EN DATE DU 28 MAI 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT PUY DES FOURCHES-VEZERE

Compétence « Production »

Nombre de membres :

- en exercice : 34
- présents : 18
- votants : 23
(dont 5 pouvoirs)

L'an Deux mil vingt-quatre le vingt-huit mai à 18h, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, bureaux du Syndicat ZA de la Geneste NAVES, sous la présidence de Monsieur **Jean-Jacques LAUGA, Président du Syndicat.**

PRESENTS : M LABBAT (pouvoir de M BREUILH), M KOLBEL (pouvoir de M TRAEN), M LE GALL, M LACROZE (suppléant et pouvoir de M DEMICHEL), M MEYRIGNAC, M CAPEL, MME HEIDERICH, M CHASTANET, M LAUGA (pouvoir de MME BOUILLON), MME VILLATOUX, M RHODES, MME DUMAS, M CHEZE (pouvoir de M FAURIE), M FAUGERES, MME GENEIX, M GRADOR, M FILLATRE, MME CHAUFFOUR ROBINET

EXCUSES : M FAURIE (pouvoir à M CHEZE), MME BOUILLON (pouvoir à M LAUGA), M TRAEN (pouvoir à M KOLBEL), M FAUGERAS, M DEMICHEL (pouvoir à M LACROZE), MME GUERAUD, M LONGY, M CHANAT, M SOLINGEAS, M GERAUDIE, MME LE MIGNON, MME CEAX, M DEVEIX, M BREUILH (pouvoir à M LABBAT), M SPINDLER, M HUGUE, M VERGNE

Secrétaire de Séance : M LACROZE

Objet : Restructuration du système d'alimentation en eau potable secteur Montane - Délibération modificative, annule et remplace la délibération datant du 21 novembre 2023

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée le projet global de restructuration de la ressource de l'ancien territoire du Syndicat des Eaux de *La Montane* qui permettra également la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune d'*Egletons*. Ce projet prévoit la création d'un réservoir de tête au lieu-dit *Puy de La Buse* sur la commune de *Vitrac sur Montane* en remplacement du réservoir de *Mons*. Ce réservoir qui disposera d'une capacité totale de 2 200 m³ permettra l'alimentation en eau du secteur de l'ancien Syndicat des eaux de *La Montane* et le pompage vers *Egletons*. Sur la capacité totale du réservoir de 2 200 m³, 400 m³ (correspondant au surdimensionnement du réservoir) seront nécessaire pour permettre le pompage vers *Egletons*. Une conduite d'aspiration sera aménagée du réservoir vers la station de pompage de la commune d'*Egletons* qui sera indépendante et implantée sur une parcelle voisine appartenant à la commune d'*Egletons*.

D'un point de vue financier Monsieur le Président présente d'une part la répartition des coûts d'opération relatif à la création de ce réservoir entre le Syndicat Puy des Fourches Vézère et la commune d'*Egletons* et d'autre part le plan de financement modifié associé et ce suite à la consultation des entreprises.

Désignation des travaux et opérations	Montant HT offre entreprise retenue	Part SPDFV	Part Egletons
Préparation de chantier, repli	87 661,00 €	87 661,00 €	0
Terrassement	79 036,25 €	79 036,25 €	0
Construction des cuves	860 977,87 €	704 436,44 €	156 541,43 €
Construction chambre des vannes	263 940,13 €	263 940,13 €	0
Equipements Hydrauliques des cuves	144 711,00 €	92 884,00 €	51 827,00 €
Electricité et automatisme	65 204,00 €	65 204,00 €	0
Désinfection	29 017,00 €	29 017,00 €	0
Accès, divers	69 136,19 €	69 136,19 €	
Plus-value pour revêtement étanchéité de type résine Epoxy	127 543,84 €	104 354,05 €	23 189,79 €
Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques	22 728,00 €	22 728,00 €	0
Honoraires de maîtrise d'œuvre	49 418,74 €	42 879,54 €	6 539,20 €
Divers : contrôleur technique, mission SPS, étude géotechnique, extension électrique, branchement électrique, acquisition foncière, ...	150 625,98 €	124 723,40 €	25 902,58 €
Montant total HT	1 950 000,00 €	1 686 000,00 €	264 000,00 €
Plan de financement			
Montant minimum des aides attendues	1 560 000,00 €	1 348 800,00 €	211 200,00 €
Auto-financement HT	390 000,00 €	337 200,00 €	52 800,00 €

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Puy des Fourches Vézère est maître d'ouvrage de cette opération et qu'à ce titre il sollicitera les subventions sur l'ensemble des opérations y compris les dépenses communes avec la commune d'Egletons. C'est pourquoi, le montant restant à la charge de la commune d'Egletons aides déduites (52 800,00 € HT) sera versé au Syndicat Puy des Fourches Vézère sous la forme d'une subvention.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- d'approuver la répartition des coûts d'opération relative aux travaux de construction du réservoir de Puy de la Buse entre le Syndicat Puy des Fourches Vézère et la commune d'Egletons et le plan de financement associé,
- d'accepter la subvention de la commune d'Egletons correspondant au reste à charge de la part de la commune d'Egletons dans l'opération relative à la construction du réservoir de Puy de la Buse.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- d'approuver la répartition des coûts d'opération relative aux travaux de construction du réservoir de Puy de la Buse entre le Syndicat Puy des Fourches Vézère et la commune d'Egletons et le plan de financement associé,
- d'accepter la subvention de la commune d'Egletons correspondant au reste à charge de la part de la commune d'Egletons dans l'opération relative à la construction du réservoir de Puy de la Buse.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À NAVES, les jour, mois et an que dessus.

Préfecture de la Corrèze
Reçu le

- 4 JUIN 2024

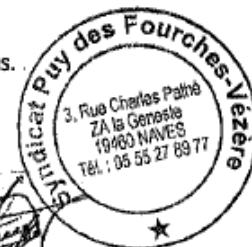
Le Président,

Jean-Jacques LAUGA

Contrôle de Légalité

Certifié exécutoire par le Président,

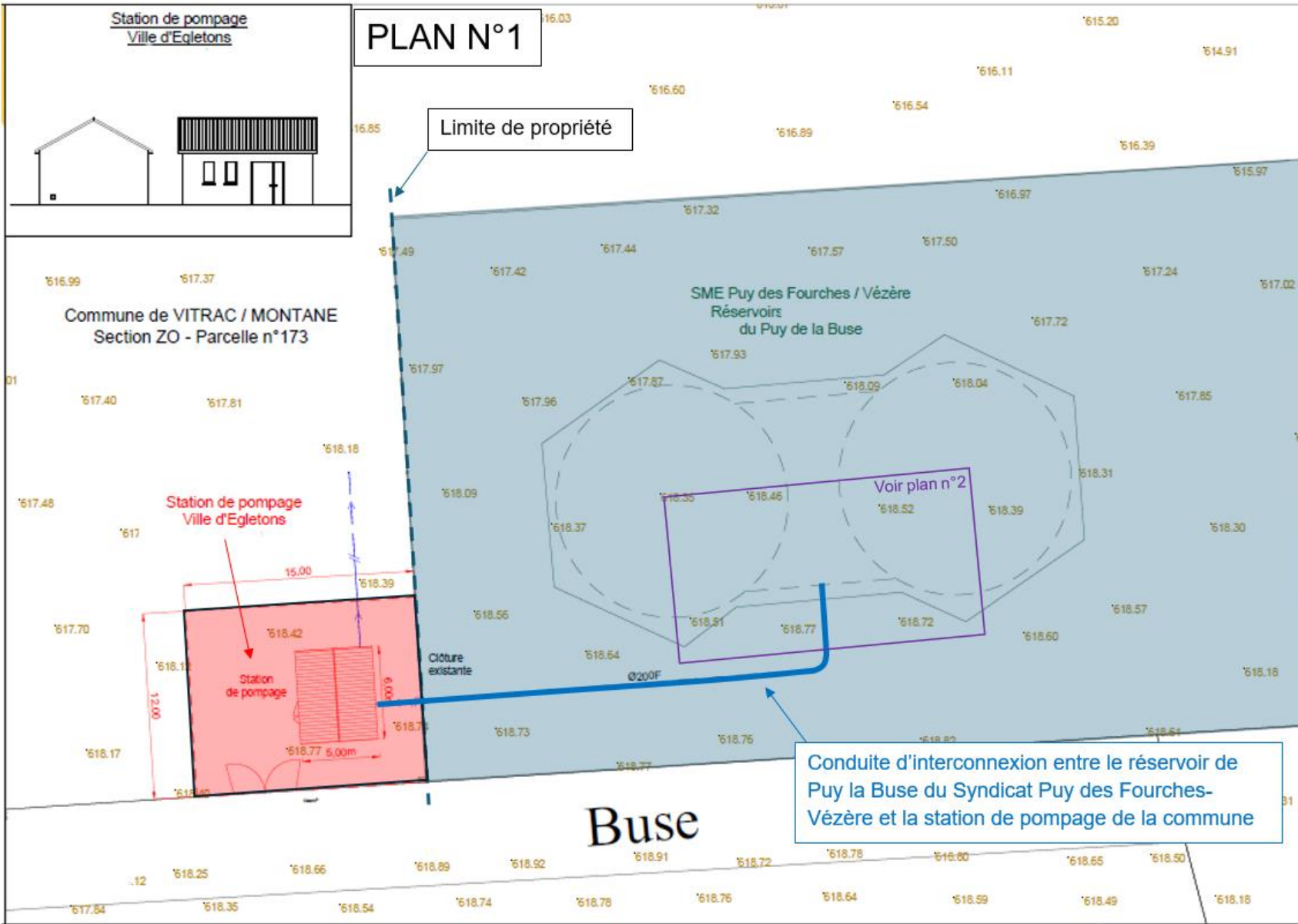
compte tenu de la transmission à la Préfecture en date du et de la publication au et de la publication au

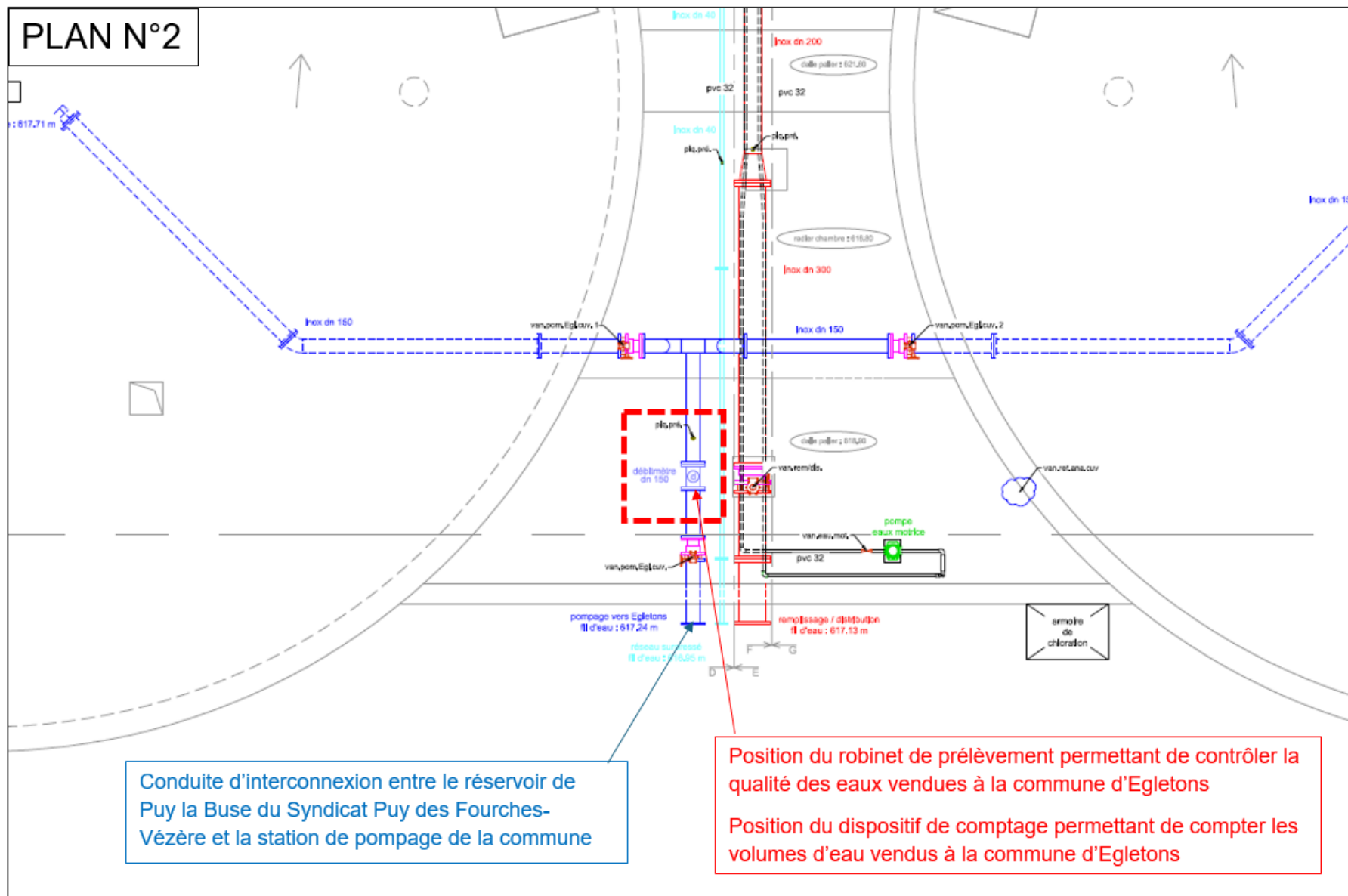


ANNEXE 2- REGLEMENT TECHNIQUE

1 – Plan de masse des installations indiquant la localisation du point de livraison et du point de comptage -

PROJET





2 - Caractéristiques du dispositif de mesure (débitmètre) mesurant les volumes vendus.

Débitmètre DN 150

Marque : Krohne,

Modèle : OPTIFLUX 2000,

N°série : A24003924,

Année de fabrication : 2024 raccordé sur un SOFREL S4W

3 – Relations techniques entre les 2 parties

- Information relayée :
 - Autorisation de pompage : OUI/NON
- Un commutateur sur l'information « autorisation de pompage » pour un forçage manuel en cas de problème lié au SOFREL est présent.

L'ensemble des appareils doit en outre permettre de réaliser le programme d'automatisme minimal suivant :

- *démarrage alterné des pompes, fonctionnement de la seconde pompe en cas de défaut de la première*
- *fonctionnement sur niveau des réservoirs de Puy Foissac – Niveau à définir en période d'étiage des sources*
- *variation de vitesse selon niveau des réservoirs*
- *Autorisation de pompage – l'information est disponible et à récupérer dans l'armoire de commande des réservoirs du SME de Puy des Fourches – Vézère*